

Règlement n° 196/2010 du 09/03/10 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

(JOUE n° L 60 du 10 mars 2010)

Vus

La Commission européenne,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (1), et notamment son article 22, paragraphe 4,

(1) *JO L 204 du 31.7.2008, p. 1.*

Considérants

Considérant ce qui suit :

(1) Le règlement (CE) n° 689/2008 met en oeuvre la convention de Rotterdam sur la procédure du consentement informé préalable (procédure CIP) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après la «convention de Rotterdam»), signée le 11 septembre 1998 et approuvée au nom de la Communauté par la décision 2003/106/CE du Conseil (2).

(2) Il convient de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 afin de prendre en considération les mesures réglementaires relatives à certaines substances chimiques qui ont été prises au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (3), de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (4), et du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence

européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives de la Commission 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE (5).

(3) Il a été décidé de ne pas inscrire les substances butraline, diniconazole-M, flurprimidol, nicotine et propachlore comme substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ce qui a pour effet que l'usage de ces substances actives à des fins pesticides est interdit et qu'il y a donc lieu de les ajouter aux listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008.

(4) Il a été décidé de ne pas inscrire les substances anthraquinone et dicofol comme substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et de ne pas les inscrire comme substances actives à l'annexe I, IA ou IB, de la directive 98/8/CE, ce qui a pour effet que l'usage de ces substances actives à des fins pesticides est interdit et qu'il y a donc lieu de les ajouter aux listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008.

(5) Il a été décidé de ne pas inscrire les substances acide 2- naphtyloxyacétique, propanil et tricyclazole comme substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ce qui a pour effet que l'usage de ces substances actives à des fins pesticides est interdit et qu'il y a donc lieu de les ajouter aux listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008. En raison de la présentation de nouvelles demandes qui nécessiteront de nouvelles décisions en vue de l'éventuelle inscription de ces substances à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, il convient que leur inclusion sur la liste de produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (CE) n° 689/2008 ne prenne effet qu'après l'adoption des nouvelles décisions relatives au statut de ces produits chimiques.

(6) A l'occasion de sa quatrième réunion, en octobre 2008, la conférence des parties à la convention de Rotterdam a décidé d'inscrire les composés de tributylétain à l'annexe III de cette convention, ce qui a pour effet que les composés de tributylétain ont été soumis à la procédure CIP au titre de cette convention et qu'il y a donc lieu de les inscrire sur une liste distincte au sein de la liste de produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 689/2008, et de les ajouter à la liste de produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 3, de ce même règlement.

(7) L'établissement d'une liste distincte des composés de tributylétain à l'annexe I, parties 1 et 3, du règlement (CE) n° 689/2008 requiert une modification des entrées existantes des composés triorganostanniques de l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008, afin d'indiquer que les composés de tributylétain ne sont plus couverts par ces entrées.

(8) Par la décision 2004/248/CE de la Commission (6), il a été décidé de ne pas inscrire la substance active atrazine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ce qui a pour effet que l'usage de l'atrazine à des fins pesticides est interdit, et qu'il y a lieu de retirer les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active en question, le 30 juin 2007 au plus tard. Ce délai étant arrivé à expiration, il y a lieu de modifier les entrées existantes sur les listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008, afin d'indiquer l'interdiction de l'usage de l'atrazine.

(9) Par les décisions de la Commission 2004/141/CE (7) et 2004/247/CE (8), il a été décidé de ne pas inscrire les substances actives amitraz et simazine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ce qui a pour effet que l'usage de ces substances actives comme produits phytopharmaceutiques est interdit, et qu'il y a lieu de retirer les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives le 30 juin 2007 au plus tard. Ce délai étant arrivé à expiration et la décision ayant été prise de ne pas inscrire les substances amitraz et simazine comme substances actives à l'annexe I, IA ou IB, de la directive 98/8/CE, l'usage de ces substances actives à des fins pesticides est interdit, et il y a donc lieu de modifier les entrées existantes sur les listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008, afin d'indiquer l'interdiction de l'usage de ces substances.

(10) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008.

(11) Afin de laisser suffisamment de temps aux Etats membres et à l'industrie pour l'adoption des mesures nécessaires, il y a lieu de reporter l'entrée en application du présent règlement.

(12) Les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

(2) JO L 63 du 6.3.2003, p. 27.

(3) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

(4) JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

(5) JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

(6) JO L 78 du 16.3.2004, p. 53.

(7) JO L 46 du 17.2.2004, p. 35.

(8) JO L 78 du 16.3.2004, p. 50.

A adopté le présent règlement :

Article 1er du règlement du 9 mars 2010

L'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2 du règlement du 9 mars 2010

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il s'applique à partir du 1er mai 2010. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel Barroso

Annexe

L'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 est modifiée comme suit :

1) la partie 1 est modifiée comme suit :

a) les entrées suivantes sont ajoutées :

Produit chimique	N° CAS	N° Einecs	Code NC	Sous- catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
«Acide naphtyloxyacétique- 2	120- 23-0	204- 380-0	2918 99 90	p(1)	b	
Anthraquinone	84-65- 1	201- 549-0	2914 61 00	p(1)-p(2)	b-b	
Butraline	33629- 47-9	251- 607-4	2921 49 00	p(1)	b	
Dicofol	115- 32-2	204- 082-0	906 29 00	p(1)-p(2)	b-b	
Diniconazole-M	83657- 18-5	n.d.	2933 99 80	p(1)	b	
Flurprimidol	56425- 91-3	n.d.	2933 59 95	p(1)	b	
Nicotine	54-11- 5	200- 193-3	2939 99 00	p(1)	b	
Propachlore	1918- 16-7	217- 638-2	2924 29 98	p(1)	b	

Propanil	709-98-8	211-914-6	2924 29 98	p(1)	b	
Tous les composés du tributylétain, y compris :	2931 00 95		2931 00 95			
Oxyde de tributylétain	56-35-9	200-268-0	2931 00 95	p(2)	b	Consulter la circulaire CIP à l'adresse www.pic.int/
Fluorure de tributylétain	1983-10-4	217-847-9	2931 00			
Méthacrylate de tributylétain	2155-70-6	218-452-4	95			
Benzoate de tributylétain	4342-36-3	224-399-8	2931 00 95			
Chlorure de tributylétain	1461-22-9	215-958-7	2931 00 95			
Linoléate de tributylétain	24124-25-2	246-024-7	2931 00			
Naphténate de tributylétain #	85409-17-2	287-083-9	95			
			2931 00 95			
Tricyclazole	41814-78-2	255-559-5	2934 99 90	p(1)	b»	

b) les entrées relatives aux substances amitraz, atrazine, simazine et aux composés triorganostanniques sont remplacées par les entrées suivantes :

Produit chimique	N° CAS	N° Einecs	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
«Amitraz +	33089-61-1	251-375-4	2925 29 00	p(1)-p(2)	b-b»	
«Atrazine +	1912-24-9	217-617-8	2933 69 10	p(1)	b»	
«Simazine +	122-34-9	204-535-2	2933 69 10	p(1)-p(2)	b-b»	
«Composés triorganostanniques autres que les composés de tributylétain +	—	—	2931 00 95 et autres	p(2) i(2)	sr sr»	

2) la partie 2 est modifiée comme suit :

a) les entrées suivantes sont ajoutées :

Produit chimique	N° CAS	N° EINECS	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
Anthraquinone	84-65-1	2914 61 00	201-549-0	p	b
Butraline	33629-47-9	251-607-4	2921 49 00	p	b
Dicofol	115-32-2	204-082-0	2906 29 00	p	b
Diniconazole-M	83657-18-5	n.d.	2933 99 80	p	b
Flurprimidol	56425-91-3	n.d.	2933 59 95	p	b
Nicotine	54-11-5	200-193-3	2939 99 00	p	b
Propachlore	1918-16-7	217-638-2	2924 29 98	p	b»

b) les entrées relatives aux substances amitraz, atrazine, simazine et aux composés triorganostanniques sont remplacées par les entrées suivantes :

Produit chimique	N° CAS	N° EINECS	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
«Amitraze	33089-61-1	251-375-4	2925 29 00	p	b»

«Atrazine	1912-24-9	217-617-8	2933 6910	p	b»
«Simazine	122-34-9	204-535-2	2933 6910	p	b»
«Composés triorganostanniques autres que les composés de tributylétain	—	—	2931 0095 et autres	p	sr»

3) A la partie 3, l'entrée suivante est ajoutée :

Produit chimique	Numéro(s) CAS correspondant(s)	Code SH Substance pure	Code SH Mélanges, préparations contenant des substances	Catégorie
------------------	--------------------------------	------------------------	---	-----------

«Tous les composés du tributylétain, y compris : Oxyde de tributylétain Fluorure de tributylétain Méthacrylate de tributylétain Benzoate de tributylétain Chlorure de tributylétain Linoléate de tributylétain Naphténate de tributylétain				
		2931.00	3808.99	Pesticide»
	56-35-9	2931.00	3808.99	
	1983-10-4	2931.00	3808.99	
	2155-70-6	2931.00	3808.99	
	4342-36-3	2931.00	3808.99	
	1461-22-9	2931.00	3808.99	
	24124-25-2	2931.00	3808.99	
	85409-17-2	2931.00	3808.99	

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/reglement-ndeg-1962010-090310-modifiant-lannexe-i-reglement-ndeg-6892008-parlement>